

2024

GUIDE

Responsabilité

Sécurité



SÉCURITÉ

Sommaire

PAGE 4

LES SORTIES SCOLAIRES

Les grands principes

PAGE 5

Sorties obligatoires ou facultatives

PAGE 6

Voyages scolaires

PAGE 7

Sorties scolaires avec nuitées

Transport

PAGE 8

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Encadrement

PAGE 9

Intervenants extérieurs

EN SAVOIR PLUS



PAGE 10

SURVEILLANCE, SÉCURITÉ ET SANTÉ DES ÉLÈVES



PAGE 11

SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Sécurité des locaux scolaires

PAGE 12

Risques majeurs et PPMS

PAGE 13

Document Unique d'Évaluation
des Risques Professionnels (DUERP)

EN SAVOIR PLUS



PAGE 14

PROTECTION DE L'ENFANCE



PAGE 15

RESPONSABILITÉS ET PROTECTION FONCTIONNELLE

RETROUVEZ ICI
TOUS LES TEXTES
RÉGLEMENTAIRES



RETROUVEZ LA FSU-SNUIPP SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

- facebook.com/snuipp
- @FSU-SNUipp
- fsusnuipp
- psychologues
de l'éducation nationale

snuipp.fr

Site national et sa lettre
de diffusion électronique.
Pour s'informer sur l'actualité
syndicale et sur l'École
en général.

psyen.fsu.fr

Le site national des psychologues
de l'Éducation nationale, co-géré
par le SNES-FSU (PsyEN-EDO)
et la FSU-SNUipp (PsyEN-EDA)

SITE DE VOTRE DÉPARTEMENT

http://XX.snuipp.fr

où XX est le numéro de votre
département.

COUVERTURE
© MILLERAND / NAJA



LE TRI
+ FACILE



Une école ouverte en toute sérénité !

© MILLERAND / NAJA

L'École offre de multiples occasions d'explorer un univers éducatif diversifié et riche. Les sorties pédagogiques, les classes de découvertes, les activités physiques et sportives... constituent pour les élèves une opportunité de grandir et de se construire à travers des projets à l'initiative des enseignant-es.

Ces projets que vous pouvez mener nécessitent attention et vigilance et doivent se réaliser dans le respect des dispositions réglementaires. Nos métiers sont en effet régis par des droits, des devoirs, des obligations et des responsabilités. Face à une réglementation sans cesse en mouvement, personne ne doit rester isolé ou dans l'incertitude. C'est ainsi que ce document, conjointement réalisé par la FSU-SNUipp et L'Autonome de Solidarité Laïque (L'ASL), pourra vous accompagner et vous apporter tous les outils afin que vous puissiez exercer plus sereinement votre métier.

Quelles sont les précautions à prendre? Comment mieux prévenir les risques? Quelles sont les caractéristiques de la protection des personnels? Sécurité des élèves, protection de l'enfance et responsabilité des enseignant-es... autant de thèmes abordés sous l'angle des textes réglementaires accompagnés de commentaires.

Ces sujets constituent un champ permanent d'interrogations de la profession, de préoccupations et d'interventions pour nos deux organisations. Celles-ci sont en permanence disponibles pour les enseignant-es et les élèves. La FSU-SNUipp et L'ASL restent tout autant attachées à un exercice de notre métier fait d'initiatives et de sérénité. N'hésitez pas à nous contacter!

Guilaine David, Blandine Turki, Nicolas Wallet,
co-secrétaires généraux de la FSU-SNUipp

Vincent Bouba,
Président de L'ASL

SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Les grands principes

Les circulaires du 16 juillet 2024 relative aux sorties et voyages scolaires et du 31 mai 2000 relative à la pratique des sports nautiques constituent le cadre réglementaire des sorties scolaires, avec ou sans nuitée.

Finalités

« Temps forts dans le parcours scolaire de chaque enfant, les sorties scolaires favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences, concourent à l'épanouissement des élèves et participent à leur ouverture au monde ». « Elles offrent aux élèves des moments partagés et une expérience sociale unique propices à la découverte d'un nouvel environnement naturel ou culturel et à la réalisation de projets collectifs ».

Organisation

Le projet de sortie ou de voyage scolaire est conduit par un ou plusieurs enseignant.es. « Quel que soit le type de sortie, les activités pratiquées viennent nécessairement en appui des programmes scolaires et nourrissent le projet pédagogique de la classe. » Toute sortie ou voyage scolaire doit faire l'objet d'une autorisation du directeur, de la directrice ou de l'IEN (voir page 5).

Information et autorisation des familles

Les parents doivent être informés des conditions d'organisation des sorties (objectifs pédagogiques, modalités, horaires et lieux de départ et d'arrivée). En cas de voyage scolaire, une réunion d'information préalable doit être organisée. Pour les sorties

facultatives uniquement, l'enseignant-e doit recueillir l'autorisation écrite d'au moins un responsable légal, ou des deux parents si l'institution scolaire est informée d'un désaccord entre eux.

Financements des sorties

Les sorties obligatoires sont gratuites pour les familles. Concernant les sorties facultatives ou voyages, si une participation financière est demandée, elle doit rester limitée. Il convient de toujours veiller à ce qu'aucun enfant ne soit écarté d'une sortie pour des raisons financières.

GRATUITÉ DES SORTIES

La FSU-SNUipp demande la gratuité totale des sorties scolaires en intégrant leur financement dans les moyens de fonctionnement des écoles...

RESSOURCES OFFICIELLES

- ▶ un guide pratique relatif à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans le premier degré;
- ▶ la procédure d'autorisation des sorties et voyages scolaires;
- ▶ des modèles de formulaires, notamment les demandes d'autorisation pour sortie ou voyage.



SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Sorties obligatoires ou facultatives

Initiative de la sortie

Toute sortie scolaire est à l'initiative pédagogique de l'enseignant, elle ne saurait lui être imposée.

Deux types de sorties

► **Sorties obligatoires**: les sorties régulières ou occasionnelles, se déroulant durant les heures d'enseignement et requérant l'assiduité des élèves. Elles peuvent comprendre la pause méridienne ;

► **Sorties facultatives**: les sorties scolaires sans nuitée se déroulant en partie hors temps scolaire, les sorties sans nuitée dans un pays étranger frontalier et les voyages scolaires (sortie comprenant une ou plusieurs nuitées).

Procédures et demandes d'autorisation

Le document « la procédure d'autorisation des sorties et voyages scolaires dans le premier degré » est disponible sur [eduscol.fr](https://www.eduscol.fr)

Taux d'encadrement

	Classe maternelle ou classe élémentaire intégrant des élèves de maternelle	Classe élémentaire
Sortie de proximité*	L'enseignant-e + 1 adulte. À compter de 24 élèves, une personne accompagnante supplémentaire est recommandée.	L'enseignant-e seul-e avec sa classe quel que soit le nombre d'élèves.
Sortie scolaire	L'enseignant-e + 1 adulte. Au-delà de 16 élèves, une personne supplémentaire par tranche de 8 élèves.	L'enseignant-e + 1 adulte. Au-delà de 30 élèves, une personne supplémentaire par tranche de 15 élèves.
Voyage scolaire	L'enseignant-e + 1 adulte. Au-delà de 16 élèves, une personne supplémentaire par tranche de 8 élèves.	L'enseignant-e de la classe + 1 adulte. Au-delà de 24 élèves, un-e adulte supplémentaire par tranche de 12 élèves.

* Sortie qui se déroule sur un lieu situé à « proximité » de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe et dont le trajet se fera à pied ou en car spécialement affrété pour la sortie scolaire.

Les **sorties scolaires** sont autorisées par la directrice ou le directeur.

► **Sorties récurrentes** (gymnase, piscine, bibliothèque...): l'autorisation est donnée en début d'année ou de période ;

► **Sorties occasionnelles** (obligatoires et facultatives): l'autorisation doit être donnée au moins 3 jours avant la date de la sortie ;

► **Sorties dans un pays frontalier**: la demande d'autorisation doit être remise à la directrice ou au directeur au moins 15 jours avant la date de la sortie.

Les **voyages scolaires** sont autorisés par l'IEP, après accord de la directrice ou du directeur. Le dossier est transmis à l'IEP 4 semaines au moins avant la date du séjour (6 semaines pour un séjour à l'étranger). L'IEP transmet sa réponse au moins 15 jours avant la date du départ (4 semaines pour un séjour à l'étranger).

Sortie du territoire français

L'enfant doit disposer d'une « autorisation de sortie du territoire » signée par ses parents ou les adultes disposant de l'autorité parentale, de sa carte d'identité et de la copie de celle du ou des signataires de l'autorisation.

SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Les sorties scolaires sans nuitée

► **Dans ma classe, un élève est accompagné par une AESH. Est-elle comptée dans l'encadrement ?** Non, elle ne peut à la fois assurer sa mission auprès de cet élève et l'encadrement du groupe. Le recueil de l'autorisation du rectorat, de la DSDEN ou de l'EPLE est requise pour la participation de l'AESH à la sortie scolaire. Lorsqu'elle implique une modification de son emploi du temps, la directrice ou le directeur doit recueillir son accord.

► **Le site d'une sortie doit-il faire l'objet d'une reconnaissance ?** Non, mais l'enseignant-e doit disposer d'informations suffisantes, notamment sur les risques éventuels. Un programme détaillé de la sortie scolaire doit être fourni.

► **À l'école élémentaire, puis-je utiliser « un transport public » seule avec ma classe ?** Non, dans ce cas, l'encadrement est composé d'au moins deux adultes.

► **Pour une sortie excédant les horaires scolaires, une démarche spécifique est-elle requise pour que l'ATSEM accompagne la classe ?** Oui, il faut impérativement l'autorisation écrite de la mairie.

► **Je suis remplaçant. Une sortie a été programmée par l'enseignante titulaire que je remplace. Dois-je l'effectuer ?** C'est souhaitable sur le plan pédagogique, mais ce n'est pas obligatoire et doit être laissé à votre appréciation en fonction des

circonstances : remplacement à la journée, connaissance de la classe, de l'école, du site de la sortie...

► **Puis-je sortir seule avec une classe maternelle ?** Jamais, même pour les sorties à proximité de l'école, il faut être au moins deux.

► **J'ai dans ma classe une élève en situation de handicap, que dois-je faire ?** Tout doit être mis en œuvre pour permettre la participation de tous les élèves aux sorties scolaires, ce qui nécessite la prise en compte des besoins d'aménagement et d'accompagnement des élèves en situation de handicap ou à besoin médical spécifique.

► **Peut-on prévoir un autre lieu de départ que l'école ?** Oui, mais uniquement pour les sorties scolaires facultatives, avec ou sans nuitée, et à titre exceptionnel. L'accord exprès préalable de tous les parents est indispensable. En cas d'impossibilité ou de refus, même d'une seule famille, cette modalité ne peut pas être mise en place.

► **Ma sortie englobe la pause méridienne, dois-je vérifier que tous les élèves ont une assurance ?** La sortie étant obligatoire, la présentation d'une attestation d'assurance ne peut être exigée, même si elle reste vivement recommandée. En cas de sortie facultative, l'assurance individuelle accidents corporels est obligatoire (voir note en bas de page 7).

SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Les voyages scolaires

► **Comment est constituée l'équipe d'encadrement lors des voyages scolaires ?** Elle est composée de l'enseignant.e de la classe et des personnes chargées de l'encadrement de la vie collective. Sur les lieux d'hébergement, la présence d'une personne formée aux premiers secours est obligatoire.

► **Quel suivi médical des élèves pendant le séjour ?** Comme pour toute sortie scolaire, les PAI et les médicaments nécessaires aux élèves à besoin médical spécifique sont conservés par l'enseignant.e durant toute la durée de la sortie. En cas d'urgence, les dispositions appropriées (hospitalisation, intervention chirurgicale, par exemple) sont prises en tout état de cause.

► **La classe peut-elle être hébergée en camping ou à l'hôtel ?** L'hébergement des élèves en hôtel, gîte, chalet, auberge de jeunesse et terrain de camping est autorisé à la condition que la surveillance des élèves soit permanente et effective.

EN SAVOIR PLUS

► [Eduscol « catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement »](#)

© MILLERAND/NAJA



QUELQUES POINTS DE VIGILANCE

Quel que soit le type de sorties

- Avoir une liste des élèves avec les numéros de téléphone des personnes à contacter ;
- Compter les enfants à chaque montée dans le véhicule ;
- Vérifier qu'à chaque sortie du véhicule aucun enfant n'a été « oublié » ;
- Disposer d'une trousse de secours.

Déplacements : Quelle qu'en soit la modalité (à pied, en car ou transport public), la sécurité des élèves doit être garantie et « il appartient aux organisateurs d'en vérifier l'effectivité ».

Transport

► **Les élèves peuvent-ils être debout dans un transport public régulier ?** Oui.

► **Peut-on faire asseoir 3 enfants sur une banquette prévue pour 2 ?**

Non, chaque enfant doit avoir sa ceinture de sécurité.

Si l'OCCE est déclarée co-organisatrice de la sortie, le contrat collectif MAE/MAIF souscrit par l'OCCE couvre les élèves sans assurance individuelle.

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Encadrement

La réglementation des Activités Physiques et Sportives porte sur l'activité et le cadre de la sortie. La natation fait l'objet d'instructions spécifiques. Il convient de distinguer le taux d'encadrement réglementaire de l'activité de celui du trajet.

Taux d'encadrement (hors natation)

Les activités physiques et sportives menées à l'école ou lors de sorties régulières de proximité (gymnase, terrain de sport...) peuvent être encadrées par l'enseignant-e seul-e en élémentaire.

ACTIVITÉ EN SORTIE SCOLAIRE OCCASIONNELLE		ACTIVITÉ RENFORCÉE*	
MATERNELLE	ÉLÉMENTAIRE	MATERNELLE	ÉLÉMENTAIRE
Jusqu'à 16 élèves : l'enseignant-e + 1 adulte ¹	Jusqu'à 30 élèves : l'enseignant-e + 1 adulte ¹	Jusqu'à 12 élèves : l'enseignant-e + 1 adulte ¹	Jusqu'à 24 élèves : l'enseignant-e + 1 adulte ¹
Au delà de 16 élèves : 1 adulte ¹ en plus par tranche de 8 élèves	Au delà de 30 élèves : 1 adulte ¹ en plus par tranche de 15 élèves	Au delà de 12 élèves : 1 adulte ¹ en plus par tranche de 6 élèves	Au delà de 24 élèves : 1 adulte ¹ en plus par tranche de 12 élèves

1. Intervenant-e agréé-e ou autre enseignant-e - 2. Ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge...); escalade et activités assimilées; randonnée en montagne; tir à l'arc; VTT et cyclisme sur route; sports équestres; spéléologie (classes I et II

uniquement, cf. « Instruction n° 02-064 JS » du ministère de la jeunesse et des sports); activités aquatiques et subaquatiques (sauf l'enseignement de la natation); activités nautiques avec embarcation.

Taux d'encadrement pour l'enseignement de la natation

	CLASSE D'ÉLÈVES DE MATERNELLE	CLASSE D'ÉLÈVES D'ÉLÉMENTAIRE	CLASSE COMPRENANT DES ÉLÈVES DE MAT. ET D'ÉLÉM.
Moins de 20 élèves	L'enseignant-e + 1 encadrant-e*	L'enseignant-e + 1 encadrant-e*	L'enseignant-e + 1 encadrant-e*
de 20 à 30 élèves	L'enseignant-e + 2 encadrant-es*	L'enseignant-e + 1 encadrant-e*	L'enseignant-e + 2 encadrant-es*
plus de 30 élèves	L'enseignant-e + 3 encadrant-es*	L'enseignant-e + 2 encadrant-e-s*	L'enseignant-e + 3 encadrant-es*

*Intervenant-es agréé-es (maîtres nageurs, parents d'élèves ou autres adultes agréés par l'IA-DSDEN)



INTERDITES

Sont interdites à l'école les pratiques de l'**alpinisme** (à différencier de l'escalade), des **sports mécaniques**, de la **spéléologie** (classes III et IV), du **tir avec armes à feu**, des **sports aériens**, du **canyoning**, du **rafting** et de la **nage en eau vive**, de l'**haltérophilie** et de la **muscultation avec charges**, de la **baignade en milieu naturel** non aménagé, de la **randonnée en haute montagne** ou aux abords des glaciers, de l'**escalade** sur des voies de plusieurs longueurs et des parcours sur **via ferrata**.

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Intervenants extérieurs

Les personnes, bénévoles ou rémunérées, susceptibles d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires publiques sont agréées par l'IA-DASEN. La totalité des vérifications et contrôles (honorabilité, compétences et validité des certificats nécessaires au regard de l'activité encadrée) relève de sa responsabilité. Pour déclencher la procédure d'agrément, il convient de solliciter la circonscription, en particulier le conseiller pédagogique EPS. Les intervenants extérieurs sont des

personnes qui apportent des compétences complémentaires à celles de l'enseignant. Si leur présence est indispensable pour la pratique de certaines activités, elle relève de l'initiative de l'enseignant et ne saurait être imposée.

Dans ce cadre, l'enseignant-e reste responsable de la sécurité morale et physique de ses élèves. Si elle était menacée par les pratiques de l'intervenant-e, l'enseignant-e doit mettre fin immédiatement à l'activité et à la coopération. Il en réfère à la direction d'école et auprès de l'IEN, en justifiant sa décision.

Organisation de la surveillance avec la participation d'intervenants, notamment dans le cadre d'APS

Un-e enseignant-e peut confier momentanément la surveillance de groupes d'élèves à d'autres adultes, accompagnateurs ou intervenants, sous réserve de savoir constamment où sont tous ses élèves, et en cas d'incident, de pouvoir se rendre très rapidement sur place.

1 La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant-e n'a en charge aucun groupe particulier.

Chaque groupe est encadré par **au moins un intervenant-e**. L'enseignant-e assure l'organisation de la séance, procède au contrôle du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

2 La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant-e a en charge l'un des groupes.

L'enseignant-e **n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance**, mais définit préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à une évaluation.

Surveillance, sécurité et santé des élèves

EN SAVOIR PLUS

► <https://juriecole.fr/a-qui-remettre-lenfant-a-la-sortie-de-classe/>

La surveillance doit être effective pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

Accueil et sortie des élèves

À chaque demi-journée, le temps scolaire débute 10 minutes avant la classe et se termine à la fin de celle-ci. Dès que l'élève entre dans l'enceinte de l'école, il est placé sous la surveillance des enseignants. Cette responsabilité s'éteint quand l'élève :

- **de maternelle** est remis à une personne nommément désignée par les responsables légaux,
- **d'élémentaire** sort de l'enceinte de l'école,
- **de maternelle ou d'élémentaire** est remis aux services périscolaires. Une opération de transfert de responsabilité qui impose une rigueur particulière

Récréations

Le directeur organise le service de surveillance, défini en conseil des maîtres. La surveillance doit être effective sur l'ensemble de l'espace de récréation avec une attention particulière au niveau des structures de jeux.

Équipements de l'école

La municipalité est responsable de l'entretien et de la mise en conformité des locaux et des installations. Si un danger est identifié, l'enseignant·e le signale et assure la mise en sécurité des élèves. Concernant les panneaux de basket et les cages de hand,

foot etc., des contrôles spécifiques sont obligatoires dont les PV doivent être consignés dans le « registre des équipements sportifs ». Les enseignant·es ne peuvent procéder à aucune intervention sur les installations.

Sieste en maternelle

L'enseignant organise la surveillance qu'il assure seul ou qu'il délègue à l'ATSEM après accord du directeur. L'enseignant doit être présent et disponible au réveil.

Santé des élèves

Le Plan d'Accueil Individualisé (PAI) définit, par écrit, le traitement à administrer à un élève atteint d'un trouble chronique de santé. Il est co-signé par les partenaires dont le médecin scolaire et, le cas échéant, le médecin de la PMI. L'enseignant est responsable de sa mise en œuvre. Hors PAI, aucun traitement ne peut être administré à un élève.

Selon le conseil de l'ordre des médecins, toute injection est un acte médical à réaliser par un personnel médical. Néanmoins, les règles d'obligation « d'assistance à personne en danger » sont de rigueur. Si un acte inscrit au PAI impose une technicité particulière, une formation adéquate des agents et agentes est exigible. En sus de l'action conforme au PAI, faire appel au « 15 » lors d'un tel épisode.

SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Sécurité des locaux scolaires

La commune qui en est propriétaire assure leur entretien. La direction d'école signale à la municipalité les travaux nécessaires en précisant leur caractère d'urgence, avec copie à l'IEN.

Conformité

Si, à leur construction, les écoles doivent être conformes au code de la construction et de l'urbanisme, cette conformité n'est pas exigée des anciennes constructions.

La commission de sécurité

Elle évalue le risque « incendie ». Elle est obligatoire avant l'ouverture de locaux neufs. Le rythme des visites varie selon la catégorie des écoles, inscrite au registre de sécurité en fonction du nombre de personnes accueillies et de la présence d'un ou plusieurs étages. La commission de sécurité rédige un PV remis au maire. Une copie est versée au registre de sécurité. Les remarques ou les réserves consignées au PV contraignent le maire à engager les travaux nécessaires.

Contrôle des installations

La municipalité doit faire vérifier tous les ans les installations électriques, de gaz, les extincteurs et le dispositif d'alarme par un organisme agréé. Les rapports induits sont joints au registre de sécurité.

Exercices de sécurité

Au moins 2 exercices obligatoires d'évacuation incendie sont réalisés chaque année, le premier dans le premier mois de la rentrée. Leur compte rendu est versé au registre de sécurité. S'y ajoutent au moins un exercice « PPMS* risques-Majeurs » et un « PPMS attentat-intrusion ». Durant ceux-ci, chaque enseignant encadre sa classe, rejoint le lieu de rassemblement ou de confinement, et s'assure que tous les élèves sont présents.

* Plan particulier de mise en sûreté.
(cf. page 12)

Registre de sécurité

Il comporte :

- ▶ **les diverses consignes**, générales et particulières (avec contraintes liées aux handicaps), établies en cas d'incendie ;
- ▶ **les PV de la commission de sécurité ;**
- ▶ **les dates des travaux d'aménagement** et de transformation et l'identité des intervenants.

Que faire en cas de risque constaté par la commission de sécurité ?

La direction écrit au maire (avec copie à l'IEN), sans attendre le PV. Elle prend les précautions nécessaires en mettant en place un périmètre de sécurité.

SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Risques majeurs et PPMS

Deux Plans Particuliers de Mise en Sûreté coexistent. Le premier décrit les dispositifs à mettre en œuvre afin de faire face à l'ensemble des risques naturels (tempêtes...), technologiques (industriels, nucléaires...), de transports (voies ferrées, route...). Le second concerne les risques terroristes.

Tous deux listent les consignes à appliquer dès la réception du signal d'alerte, les procédures de mise en sûreté des élèves et des personnels, les modes de communication avec l'extérieur, ainsi que les documents et ressources indispensables. Les modifications de l'article L411-4 du code de l'éducation par la loi Rilhac promulguée le 21/12/21 font évoluer en profondeur le processus d'élaboration et le rôle des différentes structures.

L'article modifié stipule que le directeur ou la directrice :

- « donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école »,
- « peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité »,
- « assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre »,

→ « organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité ».

La direction d'école n'a plus la charge de la rédaction du PPMS, établi et validé en commun par l'autorité académique, la commune et les personnels de sécurité.

Comment les autorités (nationale ou locale) donnent-elles l'alerte ?

C'est un dispositif spécifique (sirène communale ou de la caserne des pompiers) ou un message de l'administration ou de la mairie qui déclenche l'alerte. Celle-ci induit la mise en action du ou des signaux définis au sein de l'école ou de l'établissement et induit une mise en sûreté immédiate. Ce type d'alerte est désormais complété par le dispositif « FR-Alerte » qui permet à toute personne présente dans une zone de graves dangers de recevoir un message d'alerte sur les téléphones portables en fonctionnement.

Que faire durant une alerte ?

- ▶ **Pour les enseignants :** assurer l'encadrement et la surveillance des élèves pendant l'attente.
- ▶ **Pour les personnes ressources** désignées dans le PPMS : rejoindre leur poste assigné pour assurer les missions qui leur sont dévolues.
- ▶ **Pour tous :** écouter la radio (France-inter ou radio locale) pour obtenir des informations officielles et des consignes éventuelles.



SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Le DUERP est un outil de prévention. L'identification des risques par les personnels impose à l'employeur d'agir afin d'assurer la sécurité et d'améliorer les conditions de travail.

Qui est responsable de la santé et de la sécurité des personnels ?

C'est l'IA-DASEN qui est le responsable légal de la santé et de la sécurité de l'ensemble des personnels relevant de l'éducation nationale dans les écoles. Cette responsabilité est déléguée aux IEN qui, avec l'appui des assistants de prévention de circonscription, sont les personnes ressources auprès des écoles.

Quel est le rôle du DUERP ?

Il permet de recenser aussi bien les risques liés aux équipements, aux installations et à l'environnement, que ceux liés aux activités de travail. Les risques sur la « santé physique et mentale » ainsi que leurs causes doivent être recensés. Dans ce cadre, les risques psycho-sociaux comportent plusieurs dimensions : les exigences du travail, les situations émotionnelles, l'autonomie et les marges de manœuvre, les rapports sociaux et les relations de travail...

Les DUERP départementaux servent de point d'appui pour la rédaction du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail par l'employeur, en collaboration avec le Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail, instance consultative, spécialisée dans l'examen des questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail

des agents. La FSU-SNUipp y représente la profession, au sein d'une délégation FSU.

Qui remplit le DUERP ?

Sous la conduite du directeur ou de la directrice, les personnels relevant de l'éducation nationale recensent, décrivent et analysent collectivement les risques liés à leurs activités. Le groupe de travail peut être élargi : représentant-es de la municipalité, DDEN, personnel communal ainsi que toute personne dont le concours est jugé utile.

Quand l'actualiser ?

En début d'année scolaire, ou à l'occasion d'une modification significative de l'environnement ou du poste de travail, l'inventaire des risques identifiés doit être revu. La fiche de synthèse actualisée est transmise à l'assistant de prévention de la circonscription (souvent le conseiller pédagogique EPS).

DU TEMPS POUR SE FORMER !

La FSU-SNUipp revendique la formation de tous les personnels à l'évaluation des risques professionnels. Au sein des CHSCT, la FSU demande que du temps de travail soit dégagé pour les équipes et les assistants de prévention pour la rédaction du DUERP.

Protection de l'enfance

EN SAVOIR PLUS

► <https://juricole.fr/l-information-preoccupante/>

Ces dernières décennies, la parole de l'enfant a été mieux prise en charge, tout comme le sont les violences subies, physiques, psychiques, sexuelles... L'arsenal législatif s'est étoffé et le code pénal réprime lourdement tous les actes de violence envers les enfants mais aussi les défauts de signalement.

« Code pénal » et « code de l'action sociale et des familles » distinguent deux cas de figure :

► **La connaissance directe « de dangers graves et immédiats »** avérés ou objet d'une révélation de la victime ou d'un tiers : c'est le procureur de la République qui est saisi par le biais d'un « signalement ». L'IEN et l'IA-DASEN sont informés.

► **La présomption d'un danger ou d'un risque de danger :** les témoignages indirects ou les signes de souffrance font l'objet d'une alerte à l'autorité académique. Ce n'est ni à l'administration, ni à l'équipe pédagogique d'évaluer seule la situation. La sollicitation de l'infirmière, médecin et psychologue scolaire est possible. Si le doute subsiste, il faut déclencher une « information préoccupante » auprès du président du Conseil départemental ; c'est l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui intervient.

Il ne revient pas aux personnels d'évaluer seuls les situations et / ou les révélations. Il convient de respecter les procédures avec rigueur, sans se départir d'une posture professionnelle. La confrontation à ce type de réalité nécessite parfois de se faire accompagner par un professionnel (psychologue, etc.). Ces soins peuvent être pris en charge dans le cadre d'un « accident imputable aux services », c'est un droit à faire appliquer.

Code de procédure pénale, article 40

« (...) Tout (...) fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République... »

Code pénal, article 434-3

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur (...), de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. (...) »

	CONNAISSANCE directe d'un danger grave et immédiat	PRÉSUMPTION d'un danger ou d'un risque de danger
SAISINE	Procureur de la République	Président du Conseil Départemental DASEN
Information OBLIGATOIRE	DASEN IEN	IEN
Information POSSIBLE	médecin scolaire, infirmière scolaire, psy EN	

Responsabilités et protection fonctionnelle

EN SAVOIR PLUS

► <https://juriecole.fr/la-protection-juridique-du-fonctionnaire/>

La responsabilité administrative

Une faute « de service » (à différencier d'une « faute personnelle ») résulte « d'une mauvaise organisation ou d'un fonctionnement défectueux du service public ». Elle désigne une faute que n'importe quel fonctionnaire aurait commise, dans les mêmes conditions. Bien que le fonctionnaire soit l'auteur de la faute, seule la responsabilité de l'État est engagée car la faute est inséparable du service public.

La responsabilité civile

L'enseignant peut être reconnu responsable civilement, en raison d'une « faute personnelle », lorsqu'il cause un dommage à autrui. Si la faute est démontrée et s'il y a un lien de causalité entre la faute et le dommage, l'État prend à sa charge les éventuelles indemnités dues à la victime. Mais il peut se retourner contre l'enseignant.

EN SAVOIR PLUS

► <https://juriecole.fr/la-responsabilite-civile-des-personnels-deducation/>

La responsabilité pénale

La responsabilité pénale est engagée lorsqu'un·e agent·e de la Fonction publique commet une infraction définie par le Code pénal. Dans le cas où le fonctionnaire se voit reprocher une faute « détachable du service » (fait de violence sur élève par exemple), il ne bénéficie pas de la protection de l'État.

La protection fonctionnelle

Le statut général des fonctionnaires de l'État prévoit plusieurs dispositions :

- L'État doit **protection aux fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages** dont ils pourraient être victimes. Il doit, le cas échéant, réparer le préjudice qui en résulte.
- L'État est tenu d'accorder sa **protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales** pour des faits qui n'ont pas le caractère de « faute personnelle ».
- Dans l'hypothèse de **dommages matériels aux biens (véhicules), l'agent·e bénéficiaire d'une procédure simplifiée** si son assureur est signataire d'une convention passée avec le ministère de l'éducation nationale.
- **La protection juridique** permet aussi la prise en charge par l'État des frais d'un avocat, librement choisi par l'agent·e.

Même si le ministère a donné des instructions pour lever les blocages locaux au déclenchement de la protection fonctionnelle, dans les faits, elle reste parfois fastidieuse à obtenir. Dans ce cas, se faire accompagner par les représentants des personnels de la FSU-SNUipp de son département.



Index

Accompagnateur 5	Encadrement 5, 6, 7, 8, 12	PAI 7, 10
Accueil 10	Équipement 10, 13	PPMS 11, 12
Activités Physiques et Sportives 8, 9	Exercice de sécurité 11, 12	Protection de l'enfance 14
AESH 6	Familles 4, 6, 7	Protection fonctionnelle 15
Assurance 5	Financement 4, 6	Récréation 10
ATSEM 6, 10	Gratuité 4, 5	Registre 10, 11
Commission de sécurité 11	Handicap 6, 7, 11	Risques majeurs 12
Commune - Municipalité 10, 11, 12, 13	Hébergement 7	Santé 10, 13
DUERP 13	Intervenant extérieur 8, 9	Sortie du territoire 5
	Natation 8	Surveillance 7, 9, 10, 12
	Nuitée 4, 5, 6, 7	Transport 6, 7, 12

Se syndiquer c'est utile

Le syndicat ne vit que des cotisations de ses syndiqué-es pour informer, pour défendre les personnels tant individuellement que collectivement.

Se syndiquer, c'est être plus forts, efficaces et constructifs ensemble pour défendre l'école, les droits de tout-es et de chacun-e.

Vous syndiquer à la FSU-SNUipp ?

66 % de la cotisation sont remboursés sous forme de crédit d'impôt.

POUR ADHÉRER EN QUELQUES CLICS, SCANNEZ CE QR CODE



 adherer.snuipp.fr